

Copie pour information

ROYAUME DE BELGIQUE

*Au Collège des Bourgmestres
et Echevins de*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Ressaix

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 160 dit "Fosse n° 1", à Ressaix, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 160 dit "Fosse n° 1", à Ressaix;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Ressaix donné le 15 janvier 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 1er février 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 160 dit "Fosse n° 1", à Ressaix, composé des parcelles cadastrées à Ressaix, Section B, n°s 388 e 2, 388 d 2, 383 x 2, 382 a, 382 c, 370 i 2, 381, 379 a, 390 g, 370 k 2, 384 z 4, 380 a, 390 c, 383 b 3, 369 r, 383 g 3, 384 e 5 (partie), 384 f 5, 383 v 2, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est, espace boisé pour le terril et zone de parcs pour le reste du site.

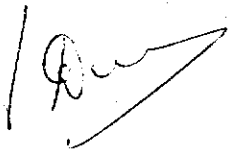
ART. 3.- La commune de Ressaix doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 Janvier 1944

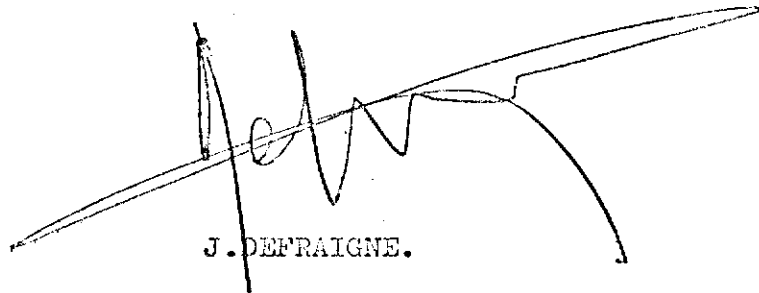
Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.
✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.